



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC - ID – 2023 -

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

24 NOV. 2023

M. Jonathan DELLIAUX

Installation de Stockage de Véhicules Hors d'Usage

Commune d'OUTREAU

**ARRÊTÉ RENDANT REDEVABLE
D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'article **R.512-46-25** du Code de l'Environnement qui stipule :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article **R.512-75-1**, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article **R. 512-75-1**, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article **L. 512-7-6**, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, Monsieur DELLIAUX Jonathan de procéder à la régularisation de son installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Outreau à l'adresse suivante : Rue de la Tour du Renard, Chemin d'Ecault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant suspension d'activité imposé à Monsieur DELLIAUX Jonathan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ordonnant la suppression de l'activité et la remise en état du site d'exploitation implanté « La Tour Renard » à Outreau et notamment son article 2 qui dispose : «La suppression de l'installation s'accompagne de la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 4 juillet 2023 réalisée sur le site de l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement du 18 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement et informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, M. DELLIAUX de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier précité ;

Considérant que la suppression de l'installation doit s'accompagner de la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Considérant que si les véhicules hors d'usage ont bien été retirés du site, le dossier de cessation d'activité prévu par le Code de l'environnement n'a pas été déposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de suppression susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté de suppression susvisé du 29 mai 2020 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant le coût d'un dossier de cessation et sa durée de réalisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100€ (cent euros) par jour et que le délai de trois mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M. Jonathan DELLIAUX exploitant de l'installation sise Rue de la Tour du Renard, chemin d'Ecault sur la commune d'OUTREAU est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de trois mois.

Au terme de ce délai de trois mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ la liquidation de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

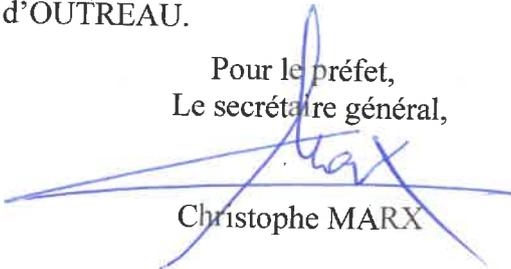
Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jonathan DELLIAUX et dont une copie sera transmise au Maire d'OUTREAU.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Jonathan DELLIAUX, Rue de la Tour Renard, chemin d'Ecault à OUTREAU
- Mairie d'OUTREAU
- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D du Littoral)
- DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord
- Dossier
- Chrono